

En vigueur le 23 septembre 2018



**Senior Liberals' Commission • Liberal Party of Canada
Commission des aînés libéraux • Parti libéral du Canada**

CHARTE DE LA COMMISSION DES AÎNÉS LIBÉRAUX du Parti libéral du Canada

PRÉAMBULE : Le Parti libéral du Canada (PLC) est une association de libéraux inscrits qui souscrivent aux principes exposés dans la Constitution du PLC, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de promouvoir ces principes.

Le Parti libéral du Canada (PLC) a mis sur pied la CAL comme organisation constituante lors d'un congrès national afin d'encourager les Canadiens plus âgés à participer aux affaires politiques de leur pays ainsi que pour aider le PLC à connaître et comprendre les intérêts et les besoins des aînés canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Les Canadiens âgés ont contribué au développement du Canada et ont profité de ses avantages toute leur vie. Ils continuent de mettre leur énergie, leurs connaissances et leur expérience à contribution pour créer un meilleur Canada. Il est entendu que les Canadiens plus âgés éprouvent des besoins différents et ont des intérêts qui évoluent avec les années, mais ils apportent aussi des points de vue sur les politiques publiques qui reflètent leur vécu et qui sont importants pour de nombreux Canadiens. La CAL offre la possibilité de mettre en lumière ces intérêts et ces besoins.

Le règlement n° 1 du PLC (Commissions) ainsi que plusieurs autres règlements du PLC et la Constitution du PLC décrivent le cadre dans lequel la CAL mène ses activités. La présente charte de la CAL décrit les principes et les exigences principales qui orientent les affaires et les activités de la CAL dans ce cadre.

TABLE DES MATIÈRES	Page
1. DÉFINITIONS	3
2. NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION	4
3. OBJET ET OBJECTIFS	4
4. ADHÉSION	4
5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	4
6. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL	4
7. FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES	5
8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION	5
9. RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION	6
10. LE CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	7
11. ÉLECTION DES DIRIGEANTS	7
12. QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT	7
13. POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL	8
14. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	8
15. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS	9
15.1 Dispositions générales	9
15.2 Coprésidents	9
15.3 Secrétaire-trésorier	10
15.4 Directeurs régionaux	10
15.5 Président des politiques	11
15.6 Président des communications	11
16. COMITÉS DE LA CAL	11
17. SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL	12
18. CLUBS DE LA CAL	13
19. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CHARTE	13
20. PROCÉDURE D'APPEL	14
21. REGISTRES	14
22. RÈGLES DE PROCÉDURE	14
23. INTERPRÉTATION	14
24. LANGUES OFFICIELLES	15
ANNEXE A – Représentants de la CAL	16
ANNEXE B – Exigences relatives aux clubs (conseils ou associations) de la CAL	17

En vigueur le 23 septembre 2018

1. DÉFINITIONS

ADC	Une association de circonscription, association locale du PLC au sein de chaque circonscription électorale (parfois appelée association de comté);
AG	L'assemblée générale de la CAL, d'une section ou d'un club;
AGS	L'assemblée générale spéciale de la CAL;
CAL	La Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, y compris ses sections et ses clubs;
Club de la CAL	« Conseil », « association » ou « club » de libéraux inscrits aînés d'une ADC ou d'une région d'une province ou d'un territoire du Canada;
CNP	Le Comité national des politiques du PLC;
Conseil national	Le Conseil national d'administration du PLC tel que décrit à la section D de la Constitution du PLC;
Comité permanent d'appel	Comité permanent d'appel du PLC, établi en conformité avec la Constitution du PLC;
CPT	Un conseil provincial ou territorial du PLC chargé de mener les activités du PLC dans une province ou un territoire du Canada;
DGF/Directeur général des finances	Le directeur général des finances du PLC;
Gouvernance	Façon dont la structure, l'orientation, le territoire de compétence, les ressources et la responsabilisation sont mis en corrélation et fonctionnent au sein de l'organisation;
Jour	Un jour civil, sauf indication contraire;
Libéral inscrit	Une personne inscrite au PLC et en règle;
Membre associé	Un membre non votant du club de la CAL qui est un libéral inscrit, mais qui ne répond pas aux critères d'adhésion de la CAL;
PLC	Le Parti libéral du Canada;
Résolution spéciale	Une résolution présentée à l'assemblée générale visant à modifier la présente charte ou ses annexes;
Section de la CAL	Organisation de la CAL dans chaque province ou territoire du Canada par laquelle la CAL mène ses activités.

En vigueur le 23 septembre 2018

2. NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION

- 2.1. L'organisation s'appelle Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, ou CAL.
- 2.2. La CAL est une organisation constituante du Parti libéral du Canada et est liée par la Constitution et les règlements du PLC, ainsi que par la présente charte de la CAL.
 - 2.2.1. La CAL est représentée à l'échelon national du PLC par le conseil de direction national de la CAL.
 - 2.2.2. La CAL opère à l'échelle provinciale ou territoriale par le biais de ses sections et clubs.
- 2.3. En cas d'incompatibilité entre la présente charte et la Constitution ou les règlements du PLC, la Constitution et les règlements du PLC ont préséance.

3. OBJET ET OBJECTIFS

- 3.1. La CAL a pour objet de mobiliser les aînés libéraux inscrits du PLC et de promouvoir leurs intérêts et leurs besoins ainsi que d'encourager les aînés libéraux inscrits au PLC à participer activement à ses affaires.
 - 3.1.1. La CAL doit respecter le caractère régional du Canada, à la fois au sein de ses structures et dans ses activités.

4. ADHÉSION

- 4.1. Tout libéral inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans est membre de la CAL.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- 5.1. Les membres de la CAL ont les droits ci-dessous :
 - 5.1.1. Assister, prendre la parole et voter à toutes les assemblées générales de la CAL, à leur section ou club respectif, en conformité avec la présente charte;
 - 5.1.2. Être élu à l'un ou l'autre des postes de la CAL;
 - 5.1.3. Participer au processus d'élaboration de politiques de la CAL à un club, une section ou à l'échelle nationale;
 - 5.1.4. Recevoir de la CAL les avis de convocation aux assemblées générales.
- 5.2. Les membres de la CAL sont responsables d'assurer la promotion des fins et objectifs du PLC et de la participation aux activités de la CAL.

6. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL

- 6.1. La CAL s'attache à comprendre les intérêts politiques actuels et les besoins des aînés canadiens qui relèvent de la compétence fédérale.
- 6.2. La CAL met en place des moyens efficaces pour encourager les membres à aider à cerner les intérêts et les besoins des aînés, et porte ceux-ci à l'attention du PLC.
- 6.3. La CAL a le droit de soumettre des résolutions de politique à chaque congrès national du PLC, en respectant les règles établies par le CNP.

En vigueur le 23 septembre 2018

- 6.4. En vertu de la disposition 11.1 du règlement n° 1 du PLC sur les commissions, la CAL doit présenter au Conseil national d'administration un rapport annuel accompagné d'un plan détaillé de ses activités assorti d'objectifs et de cibles mesurables.
- 6.5. La CAL a le droit d'être représentée au Conseil national d'administration ainsi qu'au sein de certains de ses comités permanents, et de participer à leurs travaux.
- 6.6. La CAL a le droit de proposer des modifications à la Constitution du PLC.
- 6.7. La CAL encourage et soutient l'établissement d'une section de la CAL dans chaque province et territoire.
 - 6.7.1. En vertu de la disposition 4.4 du règlement n° 8 du PLC sur les CPT, chaque section de la CAL a le droit de nommer un représentant votant à son CPT.

7. FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES

- 7.1. Le conseil de direction national de la CAL doit approuver et soumettre un plan de travail annuel intégré incluant les exigences financières de la CAL et de ses différentes sections aux fins d'examen par le PLC dans le cadre de son processus budgétaire annuel.
- 7.2. Le conseil de direction national ou les sections de la CAL ne peuvent prendre aucun engagement financier ni effectuer de dépenses avant de recevoir l'approbation du PLC.
- 7.3. Les demandes de dépenses doivent être soumises et examinées conformément aux procédures de gestion financière de la CAL.
- 7.4. Les clubs de la CAL ne peuvent être financés par la CAL. Les clubs de la CAL qui souhaitent recevoir et dépenser des fonds doivent établir une relation administrative financière avec une association de circonscription fédérale, conformément aux dispositions du manuel de procédures des clubs de la CAL que fournit la CAL.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION

- 8.1. Une assemblée générale de la CAL est tenue en même temps que chaque congrès national du PLC. Les affaires à régler à chaque assemblée générale doivent comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :
 - Un rapport des coprésidents décrivant les activités du conseil de direction national de la CAL;
 - Un rapport sur les dépenses de la CAL depuis la précédente assemblée générale;
 - Les rapports des autres dirigeants et présidents de comité, le cas échéant;
 - Un rapport décrivant toutes les modifications apportées à la charte de la CAL depuis la précédente assemblée générale;
 - Une annonce au sujet de la liste des candidats qui se présentent à un poste de dirigeant de la CAL, et, le cas échéant, une possibilité de présenter leurs titres de compétence;
 - Autres questions jugées importantes dans le contexte des affaires et activités de la CAL;
 - Une possibilité pour les membres de commenter les activités et les politiques de la CAL, et notamment les modifications proposées à la charte de la CAL.
- 8.1.1. Un avis de la tenue d'une assemblée générale, comprenant un résumé des questions qui y seront abordées, est envoyé aux membres de la CAL au moins 35 jours avant la date de cette assemblée.

En vigueur le 23 septembre 2018

- 8.1.2. Tous les membres de la CAL ont le droit d'assister, de prendre la parole et de voter aux assemblées générales, pourvu qu'ils soient inscrits au congrès national associé du PLC.
 - 8.1.3. Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale de la CAL est de 30 membres de la CAL.
 - 8.1.4. Les membres de la CAL qui souhaitent agir en tant qu'observateurs sont autorisés à assister aux assemblées générales de la CAL, mais n'ont pas droit de parole ou de vote.
- 8.2. Une assemblée générale spéciale (AGS) peut être convoquée entre les assemblées générales par le conseil de direction national de la CAL ou sur demande écrite de 100 membres, dans le but précis détaillé dans l'ordre du jour. L'objet de l'AGS doit se limiter à étudier les questions détaillées à l'ordre du jour. L'avis de convocation de l'AGS doit respecter les exigences d'un avis d'assemblée générale.
 - 8.3. Toutes les sections de la CAL doivent tenir une assemblée générale en parallèle avec chaque congrès de CPT ou selon ce que prévoit le Conseil national d'administration du PLC ou le comité de régie du PLC.
 - 8.4. Chaque club de la CAL doit tenir une assemblée générale conformément au manuel de procédures des clubs de la CAL.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION

- 9.1. Le conseil de direction national de la CAL, ainsi que les conseils des sections et clubs de la CAL doivent se rencontrer au moins quatre fois par année civile.
- 9.2. Les réunions ordinaires du conseil de direction national de la CAL ou des conseils des sections ou clubs peuvent être convoquées à cinq (5) jours d'avis par les coprésidents ou le président (respectivement), ou cinq (5) membres votants du conseil. L'ordre du jour de la réunion doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la réunion.
- 9.3. Une réunion spéciale du conseil de direction national de la CAL ou d'un conseil de section ou de club peut être convoquée à dix (10) jours d'avis par les coprésidents ou le président (respectivement), ou cinq (5) membres votants du conseil. Une réunion spéciale ne peut porter que sur les sujets exposés dans l'ordre du jour de la rencontre spéciale fournie avec l'avis de convocation.
- 9.4. Une réunion extraordinaire du conseil de direction national de la CAL ou d'un conseil de section ou de club peut être convoquée à 72 heures d'avis par les coprésidents ou le président (respectivement), ou cinq (5) membres votants du conseil. Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur des sujets de nature urgente exposés dans l'ordre du jour de la réunion extraordinaire visée par l'avis de convocation.
- 9.5. Le conseil de direction national de la CAL, ainsi que les conseils des sections et clubs de la CAL peuvent se réunir en personne ou de façon électronique, mais si la réunion se fait par voie électronique, les membres doivent tous pouvoir communiquer entre eux.
- 9.6. Pour qu'une réunion puisse être convoquée ou se poursuivre, le nombre de membres votants présents, soit en personne soit par voie électronique, doit constituer la majorité simple.
- 9.7. Toute question soulevée à une réunion du conseil de direction national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président d'assemblée doit demeurer impartial et s'abstenir de voter, sauf si le vote est enregistré ou se déroule à scrutin secret ou si une égalité se produit.

En vigueur le 23 septembre 2018

- 9.8. Le procès-verbal de toutes les réunions de commissions doit être conservé et distribué dans les sept (7) jours qui suivent la réunion.

10. LE CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 10.1. Les douze (12) **dirigeants** suivants forment le conseil de direction national de la CAL :
- 10.1.1. Deux coprésidents, un anglophone et un francophone;
 - 10.1.2. Un secrétaire-trésorier;
 - 10.1.3. Cinq directeurs régionaux, chacun représentant l'une des régions suivantes :
 - la région de l'Ouest, qui englobe la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
 - la région du Centre, qui englobe la Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut;
 - la région de l'Ontario;
 - la région du Québec;
 - la région de l'Atlantique, qui englobe le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.
 - 10.1.4. Un président de l'élaboration des politiques de la CAL;
 - 10.1.5. Un président des communications de la CAL;
 - 10.1.6. Les coprésidents sortants.
- 10.2. En outre, un représentant de chaque section de la CAL, soit le président de la section ou son remplaçant désigné, doit être membre du conseil de direction national de la CAL.
- 10.3. Si un dirigeant ou un président de section ne peut pas assister à une réunion, ce dirigeant ou ce président de section peut nommer un remplaçant désigné pour cette réunion, et doit en aviser le président avant la réunion.
- 10.4. Un représentant non votant du caucus du PLC.
- 10.5. Un membre non votant de chaque commission du PLC.

11. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- 11.1. Les dirigeants du conseil de direction national de la CAL sont élus lors de chaque congrès national du PLC, conformément au règlement n° 6 du PLC et à toute autre règle établie par le PLC.
- 11.1.1. Seuls les libéraux inscrits aînés du PLC qui ont droit de vote au congrès national du PLC peuvent élire les dirigeants du conseil de direction national de la CAL.
- 11.2. Les libéraux inscrits aînés qui appuient la candidature de personnes briguant un poste de directeur régional doivent résider dans la région visée.
- 11.3. La CAL doit constituer un comité des candidatures, conformément à la disposition 16.2, pour faciliter la recherche de membres intéressés à assumer un poste au sein du conseil de direction national de la CAL et veiller à ce que ces candidatures soient conformes aux exigences en la matière.

12. QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT

- 12.1. Toute personne qui présente sa candidature à un poste au sein du conseil de direction national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club doit être un libéral inscrit et un

En vigueur le 23 septembre 2018

membre de la CAL. Entre autres exigences, cela signifie qu'elle doit avoir atteint l'âge de 60 ans.

- 12.2. Sauf dans le cas prévu à la disposition 13.1.3, un membre ne peut pas être élu à un même poste pour plus de deux mandats, un mandat étant la période entre deux assemblées générales consécutives de la CAL.

13. POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 13.1. Si un poste de dirigeant est vacant, soit immédiatement à la suite d'une élection tenue lors d'un congrès national ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut pas terminer son mandat, dans les 60 jours qui suivent, le conseil de direction national de la CAL nomme un membre de la CAL pour assumer le mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante de la CAL.

- 13.1.1. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour assumer un poste qui reste vacant à la suite d'une assemblée générale, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour un mandat complet.

- 13.1.2. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour terminer le mandat d'un dirigeant qui a été élu à une assemblée générale et qui n'a pas pu terminer son mandat, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour terminer le mandat du dirigeant et non pour exercer un mandat distinct.

- 13.1.3. Sous réserve de la disposition 13.1, faute de candidat qualifié à l'issue d'une recherche menée avec diligence, le conseil de direction national de la CAL peut nommer un membre de la CAL à un poste vacant de dirigeant, quel que soit le nombre de mandats que cette personne a déjà accomplis dans ce poste.

- 13.2. Si un poste vacant est celui d'un des directeurs régionaux, la nomination d'une personne qui l'assumera se fait en consultation avec les présidents des sections provinciales et territoriales de la CAL de la même région ou, en l'absence de sections provinciales et territoriales actives de la CAL dans cette région, alors en consultation avec les présidents des CPT de la région.

14. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 14.1. Le conseil de direction national de la CAL est chargé de :

- 14.1.1. gérer les affaires de la CAL entre les assemblées générales dans le respect de la présente charte et de toute directive approuvée lors d'une assemblée générale;

- 14.1.2. planifier et présider les assemblées générales;

- 14.1.3. favoriser et soutenir l'existence de sections actives de la CAL dans chaque province et territoire du Canada;

- 14.1.4. veiller à ce que les membres de la CAL aient des possibilités d'exprimer leurs points de vue sur des enjeux qui les concernent et qui importent aux électeurs canadiens ainsi que de préparer des documents de travail et des résolutions de politique traduisant ces points de vue;

- 14.1.5. préparer et soumettre un plan annuel des activités, tel que requis en vertu de la disposition 6.4 de la présente charte, et appliquer le plan de façon à atteindre ses buts et objectifs;

En vigueur le 23 septembre 2018

14.1.6. fournir un soutien et des conseils à chacune des sections provinciales et territoriales de la CAL.

15. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

15.1. Dispositions générales

- 15.1.1. Dans l'exercice de ses fonctions, tout titulaire d'un poste de direction à la CAL doit se conduire selon les normes les plus strictes et d'une manière qui ne porte atteinte ni aux intérêts ou à la réputation de la CAL, ni à ceux du Parti libéral du Canada.
- 15.1.2. Le conseil de direction national de la CAL peut établir des règles générales ou des lignes directrices relatives aux normes de conduite que devraient respecter les membres du conseil de direction national de la CAL, ainsi que les membres des conseils de section et de club de la CAL.
- 15.1.3. Tout membre du conseil de direction de la CAL (national, section ou club) qui a, directement ou non, un intérêt dans une entité proposant un contrat ou une transaction avec le PLC, au nom de la CAL, doit dévoiler, pleinement et promptement, la nature et l'étendue de cet intérêt à tous les membres dudit conseil de direction et s'abstenir de participer à la partie de toute réunion portant sur ce contrat ou cette transaction. Tout membre du conseil en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par le conseil doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le conseil de direction peut, à la suite d'un scrutin majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts, cette personne devant alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans de tels cas, l'absence du membre n'annule pas le quorum d'une réunion dûment convoquée.
- 15.1.4. Un dirigeant de la CAL qui est absent de trois réunions consécutives du conseil de direction national de la CAL et qui n'a pas nommé de remplaçant désigné est réputé avoir démissionné, sauf circonstances atténuantes.
- Tout dirigeant qui est ainsi réputé avoir démissionné est avisé par écrit de sa nouvelle situation.
 - Sur demande écrite, un dirigeant qui a reçu un tel avis peut être réintégré par un vote à la majorité simple lors de la réunion suivante du conseil de direction national de la CAL.

15.2. Coprésidents du conseil de direction national de la CAL

- 15.2.1. Doivent veiller à ce que les activités de la CAL soient menées dans le respect de la présente charte et des directives reçues des membres lors d'une assemblée générale, et de façon à prendre en compte la perspective tant francophone qu'anglophone.
- 15.2.2. Doivent convoquer des réunions du conseil de direction national de la CAL, des dirigeants de la CAL ou des membres de la CAL, au besoin, et veiller à ce que la tenue de telles réunions fasse l'objet d'un avis approprié.
- 15.2.3. Doivent présider toutes les réunions de la CAL, y compris les assemblées des membres et les réunions du conseil de direction national.

En vigueur le 23 septembre 2018

- 15.2.4. Doivent représenter la CAL au Conseil national d'administration du PLC, conformément à la Constitution du PLC.
- 15.2.5. Doivent agir comme porte-paroles officiels au conseil de direction national de la CAL et approuver toute publicité ou déclaration publique du conseil de direction national de la CAL.
- 15.2.6. Doivent nommer, aux termes d'une résolution du conseil de direction national de la CAL, des personnes qui représenteront la CAL au sein de tout comité du PLC.
- 15.2.7. Doivent conseiller et soutenir les autres membres du conseil de direction national de la CAL en vue de réaliser les buts et objectifs du plan de travail annuel.

15.3. Secrétaire-trésorier

- 15.3.1. Doit conseiller et épauler les coprésidents du conseil de direction national de la CAL dans le domaine des communications avec les membres de la CAL ainsi qu'avec le conseil de direction national de la CAL et ses comités, notamment au niveau de la rédaction des avis et des comptes rendus de réunions.
- 15.3.2. Doit établir et tenir à jour un système pour le classement et la récupération des avis de convocation, des ordres du jour et des comptes rendus sommaires de toutes les réunions, de toute correspondance reçue ou envoyée par la CAL et d'autres documents importants pour la CAL, y compris la version à jour de la charte et de tous les règlements du PLC.
- 15.3.3. Doit, à la demande des coprésidents, aviser de la tenue de réunions les membres de la CAL ou les membres du conseil de direction national de la CAL, selon le cas.
- 15.3.4. Doit dresser un résumé des discussions, des décisions et des mesures convenues à toute assemblée générale des membres de la CAL ou du conseil de direction national de la CAL, et en distribuer une copie à tous les membres du conseil de direction national de la CAL dans les sept (7) jours suivant la réunion.
- 15.3.5. Doit transmettre au PLC le nom des membres du conseil de direction national de la CAL à la suite de chaque assemblée générale, et informer le parti des nominations à divers comités du PLC ainsi que de tout changement concernant les titulaires de ces postes ou ces nominations avant l'assemblée générale suivante.
- 15.3.6. Doit déposer une copie de la plus récente version approuvée de la présente charte de la CAL ainsi que le compte rendu sommaire de chaque assemblée générale auprès du Bureau national du PLC.
- 15.3.7. Doit tenir, de concert avec le coordonnateur des commissions du PLC et l'agent principal, des registres appropriés des opérations financières de la CAL et présenter un rapport trimestriel au conseil de direction national de la CAL et à ses membres lors de chaque assemblée générale de la CAL.

15.4. Directeurs régionaux

- 15.4.1. Doivent faire en sorte que des sections de la CAL soient dûment constituées et actives dans chaque province et territoire de leur région.
- 15.4.2. Doivent conseiller et soutenir les présidents des sections de la CAL de leur région de sorte qu'ils réalisent leurs buts et objectifs.
- 15.4.3. Doivent collaborer avec les présidents des sections de la CAL de leur région pour encourager la formation de clubs de la CAL dans chaque province et territoire.

En vigueur le 23 septembre 2018

- 15.4.4. Doivent examiner et approuver les demandes de reconnaissance officielle des clubs de leur région, conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe B de la présente charte, et informer le PLC et la CAL en conséquence.
- 15.4.5. Doivent participer comme membres d'office (sans droit de vote) aux travaux des conseils de direction des sections de la CAL de leur région.

15.5. Président de l'élaboration des politiques de la CAL

- 15.5.1. Doit présider le comité permanent des politiques de la CAL qui regroupe les présidents des politiques des différentes sections de la CAL ou leurs remplaçants désignés.
- 15.5.2. Doit représenter la CAL au CNP.
- 15.5.3. Doit, de concert avec le comité des politiques, établir et mettre en œuvre un processus d'élaboration des politiques conforme aux lignes directrices du CNP en matière de politiques. Ce processus doit préalablement être approuvé par le conseil de direction national de la CAL. Il doit comprendre des dispositions relatives à la définition et à la priorisation des intérêts politiques des aînés libéraux inscrits partout au Canada en lien avec les enjeux qui concernent ces derniers, ainsi qu'à la formulation, au débat et à la priorisation de réponses éclairées tenant compte de ces intérêts.
- 15.5.4. Doit soumettre les résolutions politiques de la CAL aux congrès nationaux du PLC, conformément aux règles établies pour ces congrès nationaux.
- 15.5.5. Doit tenir un registre de tous les enjeux cernés par la CAL, ainsi que des documents de travail et des résolutions de politique de la CAL.

15.6. Président des communications de la CAL

- 15.6.1. Doit présider le comité permanent des communications de la CAL qui regroupe les présidents des communications des différentes sections de la CAL ou leurs remplaçants désignés.
- 15.6.2. Doit assurer la représentation voulue de la CAL au sein des comités des communications du PLC.
- 15.6.3. Doit développer et exécuter des stratégies de communication pour la commission, sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL, y compris des stratégies se rapportant au site Web national de la CAL et à l'utilisation de Libéraliste.
- 15.6.4. Doit au besoin présenter des rapports sur les activités de communication de la CAL.

16. COMITÉS DE LA CAL

- 16.1. Tous les comités de la CAL doivent suivre le modèle de mandat approuvé par le conseil de direction national de la CAL.
- 16.2. La CAL doit être dotée des comités permanents suivants, chacun d'eux présidé par un dirigeant de la CAL :
 - 16.2.1. Comité de régie;
 - 16.2.2. Comité sur la gouvernance;
 - 16.2.3. Comité des politiques;

En vigueur le 23 septembre 2018

- 16.2.4. Comité des communications;
 - 16.2.5. Comité de nomination;
 - 16.2.6. Comité d'appel.
- 16.3. Des comités permanents supplémentaires peuvent être constitués par le conseil de direction national de la CAL.

17. SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL

- 17.1. Conformément au règlement n° 1 du PLC (Commissions), la CAL peut établir et reconnaître une ou plusieurs sections pour superviser les activités de la CAL dans une province, un territoire ou une région.
- 17.1.1. Tout membre du conseil d'une section doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL. Entre autres exigences, cela signifie qu'il doit avoir atteint l'âge de 60 ans.
- 17.2. Une section de la CAL, établie conformément au règlement n° 1 du PLC, est le représentant principal de la CAL dans sa province, son territoire ou sa région et est appelée à établir des relations de travail étroites avec son CPT et ses ADC.
- 17.3. Les sections de la CAL doivent, avec l'apport de leurs membres et conformément aux exigences liées au processus d'élaboration des politiques de la CAL, acquérir une compréhension des intérêts politiques et des besoins des aînés libéraux inscrits, et faire régulièrement un compte rendu de ces intérêts au président des politiques de la CAL.
- 17.4. Les sections de la CAL doivent notamment encourager et aider les membres de la CAL à établir des clubs régionaux et des clubs de circonscription, conformément à l'article 19 et l'annexe B de la présente charte, et encourager ces clubs à tenir au moins quatre réunions par année civile.
- 17.5. Les sections de la CAL doivent établir le contact avec des représentants de la CAL qui siègent au conseil de direction des ADC et ont été nommés comme stipulé à l'annexe A de la présente charte et collaborer avec eux pour tenir périodiquement des réunions régionales (ou prennent d'autres dispositions) pour que les membres puissent discuter de leurs points de vue sur les intérêts et besoins des aînés, et déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.
- 17.6. Chaque section de la CAL doit soutenir et conseiller les membres du conseil de direction national de la CAL.
- 17.7. Chaque section de la CAL doit se doter d'un document constitutif conforme à la présente charte, aux règlements n° 1 (Commissions) et n° 8 (CPT) du PLC, et doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :
- 17.7.1. Les principes énoncés dans le préambule de la présente charte et une définition de sa raison d'être et de ses objectifs conformes aux articles 3 et 6 ainsi qu'aux dispositions 18.1 à 18.4;
- 17.7.2. Une disposition selon laquelle tout membre de la section de la CAL a le droit de recevoir des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités de la section de la CAL; d'assister, de s'exprimer et de voter à toute assemblée générale de la section de la CAL; et d'occuper un poste au sein de la section de la CAL;
- 17.7.3. Conformément au règlement n° 6 du PLC – Élections, une disposition prévoyant l'élection de cinq (5) dirigeants de la section de la CAL (président, coprésident,

En vigueur le 23 septembre 2018

secrétaire-trésorier, président des politiques et président des communications) et d'autres administrateurs votants et non votants que la section estime nécessaires.

17.7.4. Une disposition concernant l'établissement et la tenue de dossiers a en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux de réunions et à la correspondance.

18. CLUBS DE LA CAL

18.1. Les sections de la CAL devront s'efforcer d'établir des clubs de la CAL dans leur province et dans leur territoire respectif, lorsque cela s'avère possible, comme interface essentielle, à l'échelle des régions ou des circonscriptions, permettant aux membres de se rencontrer périodiquement et de discuter de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins des membres de la CAL, ainsi que d'autres questions liées à la CAL. Les sections de la CAL doivent déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.

18.1.1. Tout membre du conseil d'un club doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL. Entre autres exigences, cela signifie qu'il doit avoir atteint l'âge de 60 ans.

18.2. Un club de la CAL peut être constitué lorsqu'un groupe d'au moins dix (10) libéraux inscrits aînés de la CAL tient une assemblée fondatrice, élit ses dirigeants et adopte un manuel de procédures conforme à l'exemple fourni dans la trousse de démarrage des clubs de la CAL.

18.3. Pour qu'un club de la CAL soit reconnu par la CAL, il doit compter au moins dix (10) libéraux inscrits aînés et demander la reconnaissance en conformité avec les dispositions 1 et 2 de l'annexe B de la présente charte.

18.4. Il est attendu des clubs de la CAL qu'ils tiennent des réunions périodiques au cours desquelles leurs membres discutent de leurs points de vue sur les intérêts des aînés, ainsi que des besoins d'intérêt local, régional ou national, qu'ils discutent de solutions possibles à ceux-ci, et qu'ils mettent au point des documents de travail de même que des résolutions politiques qui seront soumis à leur section provinciale ou territoriale de la CAL conformément au processus d'élaboration de politiques de la CAL.

18.5. Tout club de la CAL peut compter des membres associés œuvrant à la promotion de l'objet et des objectifs de la CAL. Cependant, ils doivent participer aux activités du club tout en sachant qu'ils ne seront pas reconnus comme des membres de la CAL par le PLC, qu'ils ne peuvent être élus ou désignés au sein d'un conseil de la CAL (national, de section ou de club), et qu'ils ne peuvent pas voter toutes les décisions que prennent les clubs.

19. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CHARTE

19.1. Sous réserve des dispositions du règlement n° 1 du PLC - Commissions, la présente charte de la CAL peut être modifiée conformément à ce qui suit, au moyen d'une résolution spéciale présentée à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale tenue entre des assemblées générales, en respectant les exigences suivantes :

19.1.1. Une copie de toute modification proposée est fournie par écrit au président du conseil de direction national de la CAL au moins 48 jours avant l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale où elle sera étudiée;

En vigueur le 23 septembre 2018

- 19.1.2. Mention est faite de l'étude prévue de la résolution spéciale dans l'avis de convocation à l'assemblée générale distribué conformément à la disposition 8.1.1 ou à l'assemblée générale spéciale distribué conformément à la disposition 8.2;
- 19.1.3. Une copie de la résolution spéciale et de chaque modification proposée est affichée sur le site Web national de la CAL au moins 27 jours avant l'assemblée générale ou l'assemblée générale spéciale où la proposition sera étudiée;
- 19.1.4. La résolution est adoptée par 60 % des membres présents à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale spéciale.
- 19.1.5. Des modifications à la charte de la CAL peuvent être proposées uniquement par :
 - 19.1.5.1. Le conseil de direction national de la CAL;
 - 19.1.5.2. Toute section provinciale ou territoriale de la CAL.
- 19.2. Toute modification à la charte entre en vigueur lors de la réception de l'approbation du Conseil national du PLC ou à toute date ultérieure mentionnée dans celle-ci.

20. PROCÉDURE D'APPEL

Le comité d'appel de la CAL entend tous les litiges liés à la présente charte. Tout membre de la CAL souhaitant faire appel d'une décision ou d'une mesure prise par le conseil de direction national de la CAL peut lancer le processus en demandant par écrit un exemplaire de la procédure d'appel aux coprésidents de la CAL.

21. REGISTRES

- 21.1. Les membres du conseil de direction national de la CAL, des sections de la CAL et des clubs de la CAL doivent conserver et archiver les comptes rendus de l'ensemble des réunions, ainsi que les guides, politiques, plans de travail et documents constitutifs de leur conseil et de leurs comités respectifs dans un lieu sûr, sécuritaire et confidentiel.
- 21.2. À l'issue de leur mandat, les dirigeants prennent les dispositions nécessaires pour transmettre aux nouveaux dirigeants les registres et dossiers relevant de leurs fonctions.

22. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 22.1. Les assemblées de la CAL et du conseil de direction national de la CAL doivent se tenir conformément à l'édition actuelle du Robert's Rules of Order.

23. INTERPRÉTATION

- 23.1. L'interprétation de la présente charte de la CAL est du ressort, selon le cas :
 - 23.1.1. des membres de la CAL présents à une assemblée générale, sous réserve qu'en cas d'impasse, la question soit renvoyée au conseil de direction national de la CAL,
 - 23.1.2. entre les assemblées générales, du conseil de direction national de la CAL.
- 23.2. Toute interprétation par les membres de la CAL ou par le conseil de direction national de la CAL de la présente charte de la CAL ou encore des décisions en découlant doit respecter les principes suivants :
 - 23.2.1. Toute interprétation doit être raisonnable et conforme à la Constitution du PLC et à tout règlement du parti en vigueur, ainsi qu'à l'objet et aux objectifs de la présente charte de la CAL;

En vigueur le 23 septembre 2018

- 23.2.2. Les dispositions de la présente charte de la CAL doivent être interprétées de façon libérale et concorder avec la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi électorale du Canada ainsi que l'intérêt supérieur et les traditions du PLC;
- 23.2.3. Les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa;
- 23.2.4. Les mots au masculin englobent le féminin et vice versa;
- 23.2.5. Le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer;
- 23.2.6. Là où la durée entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où ont lieu les premier et dernier événements ne sont pas comptés.

24. LANGUES OFFICIELLES – RÉUNIONS et DOCUMENTATION

- 24.1. Les assemblées générales nationales se tiendront dans les deux langues officielles et tous les documents liés à ces assemblées seront disponibles dans les deux langues officielles avant, pendant et après chacune de ces assemblées.
- 24.2. Les assemblées du conseil de direction national se tiendront de manière à respecter les exigences de tous les membres en matière de langues officielles, tout document nécessitant une décision par vote du conseil étant disponible dans les deux langues officielles.
- 24.3. **Documentation :**
 - 24.3.1. La présente charte, les documents constitutifs, guides et brochures de portée nationale, ainsi que le site Web de la CAL, doivent être publiés dans les deux langues officielles.
 - 24.3.2. Le procès-verbal des réunions du conseil de direction national doit être disponible dans les deux langues officielles.
 - 24.3.3. Le contenu de l'ensemble des documents et autre matériel de communication doit avoir la même signification, la même portée et le même effet dans les deux langues officielles.

Annexe A

Représentants de la CAL

Conformément au règlement n° 2 du PLC (Associations de circonscription), le conseil de direction d'une ADC doit compter dans ses rangs, en tant que membres votants, un représentant de chaque commission reconnue dans le règlement n° 1 du PLC (Commissions).

Nomination du représentant de la CAL

- 1.1. La section de la CAL doit nommer un représentant de la CAL pour l'ADC, en consultation avec ladite ADC.
- 1.2. Le conseil de direction de la section de la CAL, par un vote à majorité simple, peut annuler la nomination d'un représentant de la CAL d'une ADC à la suite d'une consultation avec l'ADC dont il provient et de l'examen de la justification d'une telle mesure.
- 1.3. Les responsabilités d'un représentant de la CAL pour l'ADC sont les suivantes :
 - Assister et participer aux rencontres de la direction de l'ADC;
 - Prendre contact avec d'autres représentants de la CAL dans les autres ADC;
 - Participer à des téléconférences régionales et provinciales, s'il le faut;
 - Maintenir une communication avec la section de la CAL et l'ADC;
 - Assister, dans la mesure du possible, à l'assemblée générale de la CAL tenue dans le cadre du congrès national du PLC;
 - Participer aux activités libérales organisées dans la circonscription, ainsi qu'à d'autres événements organisés dans la collectivité à l'intention des aînés;
 - Aider à l'élaboration des politiques concernant les questions touchant les aînés, conjointement avec la section de la CAL et le PLC;
 - Se rapprocher et apprendre à connaître les aînés qui sont des libéraux inscrits dans l'ADC ainsi que des aînés qui résident dans la circonscription et ne sont pas membres du parti;
 - Aider à la constitution d'un ou de plusieurs clubs de la CAL dans l'ADC.

Annexe B

Exigences relatives aux clubs de la CAL

Le terme « club » est utilisé dans la présente charte pour assurer la conformité avec la Constitution et les règles du PLC. La présente annexe décrit en détail d'une part les exigences et procédures associées à la reconnaissance officielle d'un club (conseil ou association) par la CAL, et d'autre part les pratiques exemplaires suggérées pour le fonctionnement du club.

Avant qu'un club de la CAL puisse demander la reconnaissance par la CAL, conformément à la disposition 2 ci-dessous, il doit d'abord être constitué comme un club de la CAL conformément à la disposition 1 ci-dessous.

1. Constitution d'un club de la CAL

Tout club de la CAL doit être déclaré comme officiellement constitué par le directeur régional approprié de la CAL. Pour être admissible à la reconnaissance, le club doit :

- 1.1. avoir tenu une assemblée fondatrice réunissant au moins dix (10) libéraux inscrits aînés qui sont âgés de 60 ans ou plus, avoir choisi ses dirigeants et avoir adopté un manuel de procédures conforme à l'exemple fourni dans la trousse de démarrage des clubs de la CAL.
- 1.2. remettre une lettre au président de la section de la CAL de la province ou du territoire dans lequel le club est fondé, accompagnée des documents suivants :
 - 1.2.1. le procès-verbal de l'assemblée fondatrice indiquant la date et le lieu de cette assemblée;
 - 1.2.2. un exemplaire du manuel de procédures provisoire du club.
 - 1.2.3. un registre des membres du club, avec les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses de courriel et numéros des membres du club – y compris les membres de la direction – ayant assisté à l'assemblée fondatrice.
- 1.3. Si la demande est jugée recevable, le directeur régional de la CAL avise le président de la section de la CAL qui étudie la demande que le club de la CAL a été constitué.
- 1.4. S'ils en conviennent, le directeur régional de la CAL envoie une lettre de reconnaissance officielle au président du club de la CAL, et envoie copie au(x) président(s) de l'ADC, au président de section de la CAL, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et aux coprésidents nationaux de la CAL.

2. Maintien de la reconnaissance d'un club de la CAL

- 2.1. Chaque section de la CAL maintient une archive des documents fondateurs, des registres à jour des membres et des procès-verbaux de réunions ordinaires et d'assemblées générales pour l'ensemble des clubs de la CAL reconnus dans sa province ou son territoire. Tous les ans, le directeur régional de la CAL communique avec chaque président de club de la CAL pour confirmer le statut du club, de préférence à la date anniversaire de l'assemblée fondatrice du club ou peu après, ainsi que pour rassembler les documents nécessaires à la reconnaissance

En vigueur le 23 septembre 2018

continue du club de la CAL et les fournir au président de la section de la CAL. Les documents nécessaires sont les suivants :

- 2.1.1. un registre à jour des membres du club confirmant que le club se compose d'au moins dix (10) libéraux inscrits âgés de 60 ans ou plus, dont les membres de la direction;
 - 2.1.2. un exemplaire de la version adoptée du manuel de procédures du club qui est en vigueur;
 - 2.1.3. les procès-verbaux de toutes les réunions ordinaires et assemblées générales qu'a tenus le club depuis sa fondation ou la dernière assemblée générale.
- 2.2. Si le directeur régional de la CAL détermine que le club a satisfait à toutes les exigences ci-dessus, il avise le président de la section de la CAL que le statut du club est reconnu comme actif.
 - 2.3. Si le président de la section de la CAL et le directeur régional de la CAL en conviennent, le directeur régional de la CAL envoie une lettre de reconnaissance officielle au président du club de la CAL, et envoie copie au(x) président(s) de l'ADC, au président de section de la CAL, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et aux coprésidents nationaux de la CAL.

3. Pratiques exemplaires pour l'exploitation du club

La Constitution du PLC stipule que seul le parti, une ADC ou une équipe de campagne peut détenir des biens et des fonds, accepter des contributions, faire des dépenses, conclure des contrats ou des baux ou prendre d'autres dispositions.

Un club de commission n'est pas autorisé à exercer les activités ci-dessus en son propre nom, mais est toutefois habilité à le faire s'il a établi des relations de travail fondées sur la collaboration avec une association de circonscription (ADC) du PLC.

La CAL recommande que chacun de ses clubs établisse avec une ADC des relations de travail fondées sur la collaboration et mutuellement bénéfiques. Les modalités sur lesquelles les deux parties doivent s'entendre incluent (sans s'y limiter) les dispositions suivantes :

- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC dépose tous les fonds recueillis par le club dans un compte en fidécommissé pour que le club puisse en disposer et le débourse selon les directives que lui transmet ce dernier;
- Faire en sorte que les demandes de fonds du club qui sont présentées au trésorier ou à l'agent financier de l'ADC se fassent sous la forme d'une résolution du club approuvée lors d'une réunion ordinaire du club et endossée (signée) par au moins deux dirigeants du conseil de club, dont le trésorier du club;
- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC fournisse au trésorier du club des rapports périodiques détaillant toutes les transactions du club sous la forme d'un bilan afin que le trésorier du club soit préparé, à l'avance, à produire des rapports aux membres du club durant les réunions ordinaires de ce dernier;
- Faire en sorte que les assemblées générales du club coïncident avec les assemblées générales de l'ADC, tel que prévu au règlement n° 6 du PLC (Élections) et pour donner conjointement avis de convocation aux assemblées générales;

En vigueur le 23 septembre 2018

- Faire en sorte de profiter des occasions de coparrainage d'événements et d'activités qui incitent le grand public à s'impliquer davantage dans le PLC et à rejoindre les rangs des libéraux inscrits;
- Inviter les membres du club à devenir des bénévoles actifs à titre de membres des équipes de campagne constituées aux fins de l'élection des candidats du PLC.